

Nombre de conseillers  
en fonction :

14

Nombre de conseillers  
présents : 12

Nombre de votants : 14

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**Commune de BÉNESSE-LÈS-DAX**  
**Séance du 28 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Bénesse-Lès-Dax, convoqués le 17 octobre 2022, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Marie ABADIE, Maire.

**Présents** : M. ABADIE Jean-Marie, Mme BADETZ Christine, M. BACHERÉ Sébastien, Mme BALAUZE Florence, Mme LETAILLER Marie-José, Mme PEYRES Valérie, Mme DZBANUSZEK Marie-Ghislaine, M. BREUILLAUD Sylvain, M. PUYO Hervé, M. CZAPLA Claude, M. LARBÈRE Arnaud.

**Absents excusés** : Mme SCAFIÉ Léa, M. INVERNIZZI Patrick, M. LARROUQUETTE Sylvain.

**Procurations** : Mme SCAFIÉ a donné procuration à M. LARROUQUETTE, M. INVERNIZZI a donné procuration à Mme BALAUZE.

**Secrétaire de séance** : Mme BALAUZE Florence

**I – Approbation Procès-Verbal de la séance du 24 octobre 2022.**

**II - Administration :**

**1 - Décision du Maire du 15 novembre : Virement de crédit n°1**

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (21) - 551 : Autres bâtiments publics	-5,00		
21321 (21) - 549 : Immeubles de rapport	5,00		
	0,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

**2 - DCM2022-055 : DÉLIBÉRATION PORTANT TRANSFERT DE COMPÉTENCE AU SYDEC EN MATIÈRE DE LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les Statuts du SYDEC ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

### **CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

Par délibération du 30 juin 2006, le Comité Syndical du SYDEC a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la Maîtrise de la demande en énergie.

Les compétences du SYDEC en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :

- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,
  - La maîtrise de la demande en énergie,
  - Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,
- L'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,
  - L'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
  - La mise en lumière des équipements publics,
- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE dans les conditions déterminées par ledit code.

Cette compétence propose des missions d'accompagnement aux collectivités landaises pour la gestion de leurs consommations énergétiques et sur la production d'énergies.

Depuis 2015, la loi relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte dite loi TEPCV, porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire.

Par ailleurs, l'inflation des prix de l'énergie oblige les acteurs et décideurs locaux à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique.

Depuis 2020, le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans cette démarche de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services.

Bien que le SYDEC soit un syndicat mixte à la carte auquel chaque collectivité peut transférer tout ou partie des compétences qu'elle exerce, les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale.

Ainsi, afin que la collectivité soit en capacité d'être accompagnée avec efficacité et sécurité, la présente délibération propose le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Bénesse-lès-Dax a décidé de transférer au SYDEC la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Energie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».

*Rendu exécutoire par affichage le : 30/11/2022 et transmission au contrôle de légalité le : 30/11/2022*

**3 - DCM2022-056 : MOTION « FINANCES LOCALES EN DANGER ! » -ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DES LANDES LE 11 OCTOBRE 2022.**

Les communes et intercommunalités des Landes vivent une période sous le signe de multiples dangers :

- l'augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD...et les coûts de la construction),*
- l'augmentation du prix de l'énergie,*
- l'incidence financière de la revalorisation de l'indice de la fonction publique,*

Sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales.

Si des mesures ont été annoncées par le gouvernement, elles s'avèrent insuffisantes à ce jour car elles ne concernent pas toutes les collectivités locales et elles ne prennent pas entièrement en charge les dépenses supplémentaires engendrées.

Les collectivités n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses. Or, beaucoup d'entre elles se trouvent dorénavant dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent une aide significative de l'Etat. Elles attendent une solidarité comme elles en ont fait preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion de la crise COVID, guerre en Ukraine).

En soutien aux revendications de l'Association des Maires de France et des Présidents de communautés (AMF), l'AML demande donc que les communes et intercommunalités aient une capacité à agir à la hauteur de leurs responsabilités et cela passe par :

- *L'indexation des dotations- notamment la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010,*
- *Une remise à plat des critères de la DGF, principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités,*
  - *L'arrêt de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans la précipitation,*
  - ***Et surtout, eu égard à l'urgence, la mise en place d'un bouclier tarifaire énergétique pour les collectivités.***

Toutes ces mesures sont nécessaires pour que les collectivités puissent continuer leur mission de service public.

*Rendu exécutoire par affichage le : 30/11/2022 et transmission au contrôle de légalité le : 30/11/2022*

**4 - DCM2022-057 : MOTION ZAN – ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DES LANDES (AML) LE 11 OCTOBRE 2022.**

La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050.

Un calendrier extrêmement serré a également été mis en place pour satisfaire cet objectif. Elus locaux engagés et responsables, nous partageons l'objectif de la loi « climat et résilience » en matière de gestion économe des espaces et de réduction de l'artificialisation des sols.

Les élus landais rappellent qu'ils pratiquent déjà, dans le cadre des politiques locales, la conciliation du développement économique, des enjeux de revitalisation et de préservation des milieux naturels.

Cet objectif national de réduction de consommation de l'espace doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), au plus tard le 22 février 2024, et par la suite au niveau des SCOT (schéma de cohérence territoriale), au plus tard le 22 août 2026 et enfin des PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) au plus tard le 22 août 2027.

Tout en partageant cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace, les élus locaux demandent que l'application de ces dispositions s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés. La notion d'étalement urbain et de consommation d'espace ne peut s'apprécier de manière identique dans les métropoles et dans les espaces ruraux.

**Les élus landais veilleront à ce que les territoires ruraux ne soient pas privés de toute possibilité de développement.**

Dès lors, ils demandent que la transcription des dispositions de la loi « climat et résilience » au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement consécutive à une prochaine concertation avec les SCOT de la région Nouvelle Aquitaine prenne en compte cette notion de différenciation entre les territoires. Les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) doivent être étroitement associées.

Les élus landais défendent l'idée de justice et de développement équilibré des territoires. Ainsi, la réduction de 50% n'aura pas le même impact selon que les territoires auront fait un effort important de réduction de leur consommation ces dix dernières années. L'application d'un critère exclusivement mathématique constituera une « double peine » et obérera fortement leur possibilité de développement.

**Les élus landais sont attachés à la défense d'une position équilibrée, respectueuse des spécificités de chacun et de la possibilité pour tous les territoires de se développer. Ils sont aussi garants de la liberté de leurs concitoyens de choisir leur lieu de vie dans un environnement protégé. Ils s'engagent également pour promouvoir les mesures « antispéculatives » permettant à la jeune génération d'accéder au logement sur chaque territoire.**

*Rendu exécutoire par affichage le : 30/11/2022 et transmission au contrôle de légalité le : 30/11/2022*

**5 - DCM2022-058 : PRESENTATION DU RAPPORT SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire expose,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-3, L.1413-1, L.2224-5, L.5211-39 et D.2224-1 et suivants,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération et en particulier sa compétence en matière d'eau et d'assainissement à compter du 01/01/2020,

**Vu** les délibérations en date du 06 novembre 2019 adoptant les statuts de la régie intercommunale d'eau potable et d'assainissement du Grand Dax,

**Vu** l'avis favorable qui a été rendu sur les rapports annuels par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 07 septembre 2022,

**Vu** les rapports annuels annexés à la présente délibération,

**Considérant** que ces rapports doivent être présentés en conseil et faire l'objet d'une délibération,

**APRÈS AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR**

**LE CONSEIL, PREND ACTE**, pour l'exercice 2021, du rapport annuel du SYDEC.

*Rendu exécutoire par affichage le : 30/11/2022 et transmission au contrôle de légalité le : 30/11/2022*

**Arrivée de M. LARROUQUETTE Sylvain à 19h35**

**7 - DCM2022-059 : FACTURATION DES CHARGES PRÉVUES DANS LE BAIL SIGNÉ AVEC LA SCIC ATELIER DU MOULIN**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Le bail commercial signé le 26 juin 2020 avec la SCIC Atelier du moulin de Bénésse-Lès-Dax, dans son paragraphe VI, prévoit le remboursement par le preneur (la SCIC) des charges suivantes au prorata de l'utilisation :

- Les abonnements et consommation d'électricité, déduction faite de la revente de production d'électricité à « Planète OUI ».
- L'abonnement lié au réseau opérateur pour le WIFI,
- Les abonnements et consommation d'eau potable,
- La taxe de traitement des déchets de ménage au prorata de l'utilisation des locaux,
- L'entretien du système de toilettes sèches.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, un calcul a été réalisé pour les charges du 01/01/2022 au 31/12/2022 en fonction des tarifs et factures reçues à ce jour et au prorata de l'utilisation des installations, à savoir 80%.

Pour 2022, voici les montants des charges à facturer :

- Eau = 93,55 € TTC € (TVA 5,5%),
- Télécommunication (téléassistance 4G) : 451,00 € TTC (TVA 20%),
- Electricité :  
149,60 € TTC (TVA 5,5%)  
1042,66 € TTC (TVA 20%)

Le détail de la facturation sera joint au titre de recette émis selon les taux de TVA en vigueur.  
Le montant total à payer par la SCIC Atelier du moulin de Bénèsse-Lès-Dax s'élève donc à la somme totale de 1736.81 € TTC.

**Messieurs BACHERÉ Sébastien et LARBÈRE Arnaud intéressés à la délibération se retirent de la salle.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **AUTORISE** le maire à facturer à la SCIC Atelier du moulin de Bénèsse-Lès-Dax les charges prévues selon le bail signé le 26/06/2020 et selon le détail ci-dessus pour un montant total TTC s'élevant à 1736.81 €,
- **DIT** que cette somme sera encaissée dans le Budget Annexe Rénovation moulin à vent, article 70878.

*Rendu exécutoire par affichage le : 30/11/2022 et transmission au contrôle de légalité le : 30/11/2022*

## **8 - DCM2022-060 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU CONTRAT DSP**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Le contrat signé le 30 mai 2022 avec « Les Ailes Bénèssaises », dans son paragraphe 3 des dispositions financières, prévoit la redevance suivante qui se décompose ainsi :

- Une part fixe à 1 000,00 euros annuels H.T.
- Une part variable sur l'ensemble du chiffre d'affaires HT suivant l'article 5 du contrat de licence de la marque « Moulin de Bénèsse-lès-Dax »
- Facturation en fin d'année des frais relatifs à la fourniture d'énergie et des fluides, au prorata de l'utilisation des installations, à savoir 20%

La TVA est à rajouter en plus à la charge du délégataire.

Compte tenu des dispositions financières du contrat DSP du 01/06/2022 au 31/12/2022 :

- Part fixe : 1 000,00€
- Part variable sur chiffre d'affaires : 700,00 €
- Eau : 23,39 € TTC (TVA 5.5%)
- Télécommunication : 112,80 TTC (TVA 20 %) manque novembre
- Électricité : 37,40 € TTC (TVA 5.5 %)  
260, 66 € TTC (TVA 20 %)

Le détail de la facturation sera joint au titre de recette émis selon les taux de TVA en vigueur.

Le montant total à payer par Les Ailes Bénessoises s'élèvent donc à la somme totale de 2134,25 € TTC.

**Messieurs BACHERÉ Sébastien et LARBÈRE Arnaud intéressés à la délibération se retirent de la salle.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**AUTORISE** le maire à facturer aux Ailes Bénessoises les charges prévues selon le contrat signé le 30 mai 2022 et selon le détail ci-dessus pour un montant total TTC s'élevant à 2134,25 €,

**DIT** que cette somme sera encaissée dans le Budget Annexe Rénovation du Moulin à vent, article 70878 pour la somme de **434.25 €** et article 75811 pour la somme de **1.700.00 €**.

*Rendu exécutoire par affichage le : 30/11/2022 et transmission au contrôle de légalité le : 30/11/2022*

**9 - DCM2022-061 : Délibération sur le projet résidentiel du centre bourg porté par LIVINX**

**Vu** la validation du projet de développement urbain du centre bourg en 2012,

**Vu** l'intégration de l'OAP n°2-1 dans le PLUI-H du Grand-Dax,

**Considérant** que la société LIVINX a proposé un aménagement conforme au schéma initial,

**APRÈS EN DÉLIBÉRÉ**

Le conseil municipal émet un avis favorable à la proposition d'aménagement et de construction des logements par la société LIVINX.

*Rendu exécutoire par affichage le : 30/11/2022 et transmission au contrôle de légalité le : 30/11/2022*

## **10 - DCM2022-062 : Délibération fixant la durée annuelle et l'organisation du temps de travail**

Le Maire de Bénesse-Lès-Dax, informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **déla**i d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents et ce, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard.

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif et technique), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.



En fonction de l'organisation du travail retenue par la collectivité, les agents peuvent être amenés à travailler de manière permanente plus de 1607 heures annuelles générant ainsi des jours RTT.

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de congés payés
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

En outre, le Maire précise à l'assemblée que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Le Maire propose à l'assemblée :

### **1 – Fixation de la durée annuelle de travail**

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à 1607 heures ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

### **2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

### **3 - Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

#### Service administratif 32 heures de travail hebdomadaire

- LUNDI		14H30-18H30	04H00
- MARDI	09h00-13h00	14h00-18h00	08h00
- MERCREDI	09H00-12H30		03H30
- JEUDI	09H00-13H00	14H00-18H00	08H00
- VENDREDI	09H00-13H00	14H00-18H00	<u>08H00</u>
			31H30

ce qui laisse une marge de 30 minutes semaine pour les heures effectuées lors des conseils municipaux ou des mariages

#### Service technique

Agent des services techniques : Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du 15 juin au 31 août 7h00 à 14h00

Du 1<sup>er</sup> septembre au 14 juin 8h00 à 15h00

### **4 – Temps de repas**

Service technique : le temps de repas est fixé à 20 minutes, il est intégré dans le temps de travail de l'agent.

## **5 - Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée dans les conditions suivantes :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2022.

Après en avoir délibéré, DECIDE :

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées

D'abroger les éventuelles délibérations adoptées antérieurement en ce domaine.

Elles prendront effet à compter du 28 novembre 2022.

*Rendu exécutoire par affichage le : 30/11/2022 et transmission au contrôle de légalité le : 30/11/2022*

**11 - DCM2022-063 : Décision Modificative n°4 du budget principal de la commune****INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21311 (21) - 545 : Bâtiments administratifs	6 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	8 000,00
21318 (21) - 551 : Autres bâtiments publics	2 000,00		
	<b>8 000,00</b>		<b>8 000,00</b>

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	8 000,00		
60622 (011) : Carburants	-100,00		
60632 (011) : Fournitures de petit équipeme	200,00		
6064 (011) : Fournitures administratives	-100,00		
6068 (011) : Autres matières et fournitures	230,00		
61524 (011) : Bois et forêts	-9 068,00		
61551 (011) : Matériel roulant	-200,00		
61558 (011) : Autres biens mobiliers	170,00		
6156 (011) : Maintenance	786,00		
6558 (65) : Autres contributions obligatoire	82,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>8 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>8 000,00</b>

**12 - DCM2022-064 : Décision Modificative n°3 du budget annexe du moulin****FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60612 (011) : Energie - Electricité	-450,00		
6262 (011) : Frais de télécommunications	450,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

**13 - Divers :**

- Point sur les marchés publics de la Valorisation touristique du Moulin et de l'aménagement de la mairie
- Bulletin municipal 2022
- Organisation de la cérémonie des vœux
- Sydec : Travaux sur les bâches du Moulin

Séance levée à 21h00

**Table des délibérations du Conseil Municipal du 28 novembre 2022**

**DCM2022/055 : DÉLIBÉRATION PORTANT TRANSFERT DE COMPÉTENCE AU SYDEC EN MATIÈRE DE LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE**

**DCM2022/056 : MOTION « FINANCES LOCALES EN DANGER !» -ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTÉS DES LANDES LE 11 OCTOBRE 2022.**

**DCM2022/057 : MOTION ZAN –ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTÉS DES LANDES (AML) LE 11 OCTOBRE 2022.**

**DCM2022/058 : PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

**DCM2022/059 : FACTURATION DES CHARGES PRÉVUES DANS LE BAIL SIGNÉ AVEC LA SCIC ATELIER DU MOULIN**

**DCM2022/060 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU CONTRAT DE LA DSP**

**DCM2022/061 : DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET RESIDENTIEL DU CENTRE BOURG PORTE PAR LIVINX**





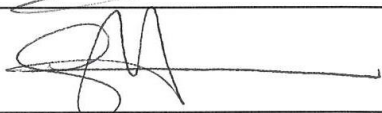

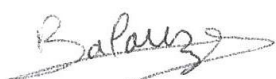



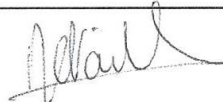
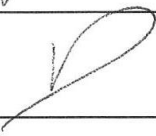


**DCM2022/062 : DÉLIBÉRATION FIXANT LA DURÉE ANNUELLE ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**DCM2022/063 : DÉCISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRINCIPAL**

**DCM2022/064 : DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET ANNEXE**

COMMUNE DE BENESSE-LES-DAX

CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 28 novembre 2022 - 19h  
EMARGEMENT

ABADIE Jean-Marie, maire	
LARBÈRE Arnaud	
BADETZ Christine	
CZAPLA Claude	
DZBANUSZEK Marie-Ghislaine	
BACHERÉ Sébastien	
BALAUZE Florence	
BREUILLAUD Sylvain	
INVERNIZZI Patrick	 Absent excusé Pouvoir à Mme BALAUZE
LARROUQUETTE Sylvain	
LETAILLEUR Marie-José	
PEYRES Valérie	
PUYO Hervé	
SCAFIE Léa	 Absente Excusée Pouvoir à M. LARROUQUETTE